



Napoléon Parlaguay, Juge des Constitutions de la République
premier Juge des Français le Roy d'Etat, alors présents le
vint-neuf Salut, faisons que l'on suit l'acte fait le
vingt-neuf jour du mois d'Avril auant midy, au lieu d'ancien, maison
d'habitation du sieur Jean Martin prieur vicair audet lieu de
vins, perdissant nous François Ignace Labarthe notaire public et
impérial du canton de St. Gervais ala Residence du lieu de
Canton susdigné, présents les témoins cy après nommés, fait
présent ledit sieur Jean Martin prieur vicair audet lieu d'ancien,
lequel nous a présenté le présent paquet clos et caché en cinq endroits
avec de la cire Rouge, et l'un avec du fil gris, et nous a dit contenir
son testament mystique en deux pages papier marqué par lui signés
avec de l'anneau, et l'autre fait écrire d'ancien d'une personne autre
comme de l'acte, tout en un feuille de papier marqué, faisant l'enveloppe
et le corps dudit testament, nous Requirant Delay Notaire de
l'écriture et l'acte dudit testament pour Notaire en nos mains
et l'ouverture l'acte faite après l'on d'ici conformément aux lois,
Revocant tous autres testaments qu'il pourroit avoir cy devant fait,
ditout quoy nous notaire susdit avons considéré audit sieur Martin
ditout fait et prisances de Jean Baptiste Chaudier, Guilhaume Mircon,
Guilhaume Chaudier, Jean Baptiste Jalabert d'ancien d'ancien, Jean Baptiste
Cayla et François Noroget tous propriétaires habitants audit lieu d'ancien,
Antoine Tyspère aussi propriétaire habitant audit lieu d'ancien susdignés avec
ledit sieur Martin testateur, tous par nous Requis l'un après l'autre, a
moins dudit François Jalabert qui a d'ancien ne s'avoit signer, et nous
notaire susdit avons écrit le présent, duquel nous avons fait
lecture audit sieur Martin testateur et prisances d'ancien témoins et
avons aussi signés Martin testateur, Chaudier, Mircon, Chaudier,
Cayla, Noroget, Tyspère, Labarthe notaire public impérial signés audit
acte de l'écriture l'écriture a St. Gervais le cinq novembre
mil huit cent Sept fol. 100. N. un franc le dix centimes l'us
signé Dore Notaire; fait l'acte du testament
Je soussigné Jean Martin prieur vicair originaire du lieu d'ancien

Nostre apaisant d'icelle d'icelle, l'egalité d'icelle soufrière, pour prévenir
les contestations qui pourroient s'enlever a près mon décès a l'occasion d'icelle
D'icelle ay fait mon testament notaire ainsi que suit
Et ligue la somme d'icelle francs pour être luy logie j'donne
cédant d'icelle d'icelle a raison d'icelle sols la ligue ou en franc affaire
vingt cinq centimes Et ce a raison d'icelle tiers l'année de mon décès, et les
autres deux tiers a raison d'icelle tiers par ou après, et ce la moitié par tel
nombre de prières, dans l'eglise d'icelle, et l'autre moitié dans
l'eglise d'icelle ainsi par tel nombre de prières
mon héritier le jura a propos, plus j'donne a l'icelle que
ma servante la jouissance de mes jardins situés a l'icelle pendant plaque
l'année d'icelle, et la jouissance aussi de la maison pendant l'année
située a l'icelle, de même que dit tout mon mobilier, plus la portion
d'icelle sans d'icelle annuellement pendant l'année, et la somme d'icelle
francs une fois payée, a condition par l'icelle plaque de ne point
exiger des d'icelle s'il luy en sont dus, plus j'donne et ligue a
marguerite Granie ma parente cent francs habitant au lieu de
l'icelle, a elle payable a raison d'icelle cinquante francs dans
l'année de mon décès et l'autre moitié l'année d'après sans intérêt
plus j'donne et ligue a Marie Granie veuve de Jean Baptiste Barthe
habitant aux lieux d'icelle ma fille aille la somme d'icelle
Cinquante francs, payable la moitié d'ans l'année d'icelle de l'icelle
plaque ma servante, et l'autre moitié l'année d'après, plus je
donne et ligue a François Granie dit Tibaud d'icelle d'icelle
un jardin appelé l'ort de l'icelle situé a l'icelle pour par luy
en jouir en toute propriété après l'icelle de l'icelle plaque ma servante
Et l'icelle et chaques mis d'icelle et j'en ai fait le nom
Et j'ai fait pour mon héritier universel et universelle j'en ai fait
Groux de Monseigneur d'icelle d'icelle habitant au lieu

D'homologuer, pour par elle se mettre en possession d'autant d'abort après
l'avis de ladite plaignue ma sœur, et à la charge par ladite grandie
mon héritière de faire faire le payer mes honneurs funèbres, et les legs pieux
cy dessus, capant et annulant tous autres testaments et dispositions de
dernière volonté que je pourrois avoir cy devant fait, telle et ma volonté
que j'ay fait écrire par un main amoy affidé et que j'ay signé
au bas de chaque page après luy avoir fait lecture, fait en ma maison
d'habitation au lieu d'icelles, le onze avril mil huit cent sept, signé
martin Létatier, Enregistré à la sénéchaussée le seize novembre 1807. Six
francs avec double droit. Signé Bation Remyer alaminette dudit
testament; Expédié sur la minute dudit testament de dépôt entre mes
mains par le procès verbal d'ouverture d'icelles fait par Monsieur
Joany s'y plaçant de Monsieur le président du Tribunal de sénéchaussée
Endate du onze novembre mil huit cent sept, à la requête
de l'héritière au tant en vingt trois janvier mil huit cent
huit; Sabarthus ^{not} fuit.

11 avr 1807

Testament J. M. Martin jureta.

en faveur de sa femme grande épouse d'honneur

Carboret

Le 1er 1808 m^r Simon en possession d'act pour
donner à l'expédition le même jour.